

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

(CCAP)

Niveau de classification			
MD	MA	MS	NP
			X

N° 7095
BST SAI 7095

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

<u>Objet du marché :</u> BAN Lann-Bihoué : démantèlement de cuves à hydrocarbures et traitement de terres polluées aux hydrocarbures

Maître de l'ouvrage :
Ministère des Armées et des Anciens Combattants

Conducteur d'opération :
SERVICE D'INFRASTRUCTURE DE LA DEFENSE ATLANTIQUE
(SID ATL)

TABLE DES MATIERES

1.	DISPOSITIONS GENERALES.....	6
1.1	OBJET ET LOCALISATION DES TRAVAUX.....	6
1.2	INTERVENANTS A L'OPERATION	6
1.2.1	<i>Représentants du maitre d'ouvrage.....</i>	6
1.2.2	<i>Conducteur d'opération</i>	6
1.2.3	<i>Maîtrise d'œuvre</i>	Erreur ! Signet non défini.
1.2.4	<i>Contrôle technique</i>	6
1.2.5	<i>Coordinateur SPS.....</i>	6
1.2.6	<i>Coordination SSI</i>	6
1.2.7	<i>BAN LANN-BIHOUE (BAN LBH) - Bureau Infrastructure – Hygiène, sécurité et conditions de travail – Environnement (BIHE)</i>	6
1.3	ALLOTISSEMENT	7
1.4	TRANCHES OPTIONNELLES	7
2.	PIECES CONTRACTUELLES	7
2.1	PIECES PARTICULIERES	7
2.2	PIECES GENERALES.....	8
2.3	MEMOIRE TECHNIQUE	8
2.4	CONFORMITE DES DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	8
3.	MODALITES DE COMMUNICATION	9
3.1	FORME DE COMMUNICATION.....	9
3.2	ORDRES DE SERVICE	9
3.3	COMMUNICATION DE FICHIERS « LOURDS » SUR PLATEFORME DEMATERIALISEE	9
4.	PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES	10
4.1	AVANCE	10
4.1.1	<i>Avance au titulaire</i>	10
4.1.2	<i>Avance au sous-traitant</i>	10
4.1.3	<i>Modalités de paiement et de remboursement</i>	10
4.2	CONTENU DES PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES.....	10
4.2.1	<i>Forme et contenu des prix</i>	10
4.2.2	<i>Facilités accordées au titulaire</i>	11
4.2.2.1	<i>Zones d'installations de chantier</i>	11
4.2.2.2	<i>Fluides et énergie</i>	12
4.3	VARIATION DES PRIX	12
4.3.1	<i>Mois d'établissement des prix du marché</i>	12
4.3.2	<i>Mode de variation des prix.....</i>	12
4.3.3	<i>Modalités de calcul de variation des prix</i>	12
4.3.3.1	<i>Choix de l'index de référence</i>	12
4.3.3.2	<i>Formule de variation des prix.....</i>	12
4.3.4	<i>Régime de variation des pénalités.....</i>	13
4.3.5	<i>Variation provisoire</i>	13
4.4	APPLICATION DE LA TVA.....	13
4.5	PAIEMENT ET REGLEMENT DES COMPTES.....	13
4.5.1	<i>Généralités</i>	13
4.5.2	<i>Demande de paiement</i>	13
4.5.3	<i>Établissement des états d'acompte.....</i>	14
4.5.4	<i>Demande de paiement finale</i>	14
4.5.5	<i>Délais de paiement.....</i>	14

4.5.6	<i>Rémunération sur approvisionnement</i>	14
4.5.7	<i>Paiement des groupements et des sous-traitants</i>	15
4.5.7.1	Paiement des groupement d'opérateurs économiques	15
4.5.7.2	Désignation du sous-traitant en cours de marché	15
4.5.7.3	Sous-traitance indirecte	15
4.5.7.4	Modalités de paiement direct des sous-traitants	16
4.6	PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES OU MODIFICATIVES, EXECUTION COMPLEMENTAIRE	16
4.6.1	<i>Prix des Prestations supplémentaires ou modificatives</i>	16
4.6.2	<i>Augmentation du montant des travaux</i>	16
4.6.3	<i>Retenue de garantie</i>	17
5.	DELAIS	18
5.1	DELAIS D'EXECUTION DES TRAVAUX	18
5.1.1	<i>Calendrier détaillé</i>	18
5.1.2	<i>Prolongation des délais d'exécution</i>	18
5.2	DELAIS DE REMISE DES DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION	18
6.	REALISATION DES OUVRAGES	19
6.1	OBLIGATIONS DU TITULAIRE	19
6.1.1	<i>Obligation de conseil</i>	19
6.1.2	<i>Obligation de résultat</i>	19
6.1.3	<i>Connaissance acquise</i>	19
6.2	IMPLANTATION DES OUVRAGES	19
6.2.1	<i>Piquetage Général</i>	19
6.2.2	<i>Piquetage spécial</i>	20
6.3	PREPARATION, EXECUTION ET COORDINATION DES TRAVAUX	20
6.3.1	<i>Période de préparation, programme d'exécution des travaux</i>	20
6.3.2	<i>Plans d'exécution, notes de calcul, études de détail</i>	21
6.3.3	<i>Documents à fournir après exécution</i>	21
6.3.4	<i>Organisation, sécurité et protection de la santé</i>	21
6.3.4.1	Documents disponibles sur le chantier	21
6.3.4.2	Installations de chantier	21
6.3.4.3	Gestion des déchets de chantier	21
6.3.4.4	Sécurité et protection de la santé sur le chantier	21
6.3.4.5	Règles de circulation, voiries et signalisation	22
6.3.4.6	Consignes particulières, horaires de travail	22
6.3.4.7	Autorisations administratives	22
6.3.5	<i>Réunions et visites de chantier</i>	22
6.3.5.1	Visites de chantier	22
6.3.5.2	Réunions de chantier	23
6.3.5.3	Mesures de limitation des nuisances de chantier	23
7.	RECEPTION, GARANTIES ET ASSURANCES	25
7.1	RECEPTION	25
7.2	PRISE DE POSSESSION AVANT L'ACHEVEMENT DES TRAVAUX	25
7.3	MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE	25
7.4	REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT	25
7.5	MESURES CONSERVATOIRES	25
7.6	ASSURANCE	26
8.	PENALITES ET RETENUES	27
8.1	PENALITES POUR RETARD DANS L'EXECUTION DES TRAVAUX	27

8.2	AUTRES PENALITES ET RETENUES	27
8.2.1	<i>Non-respect du délai de transmission des demandes de contrôle primaire et biodata</i>	27
8.2.2	<i>Manque d'assiduité aux réunions de chantier.....</i>	27
8.2.3	<i>Inobservation des mesures de sécurité.....</i>	27
8.2.4	<i>Pénalité pour retard lors de la remise d'un livrable</i>	27
8.2.5	<i>Violation des consignes relatives aux déchets de chantier.....</i>	27
8.2.6	<i>Manquement aux obligations de propreté.....</i>	28
8.2.7	<i>Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux.....</i>	28
8.3	CUMUL ET PLAFONNEMENT	28
9.	CONFIDENTIALITE, MESURES DE SECURITE	29
9.1	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DOCUMENTS/INFORMATIONS PORTANT LA MENTION « DIFFUSION RESTREINTE »	29
9.2	PROTECTION DU SECRET	29
9.3	PROTECTION DE L'ACTIVITE EN ZONES MILITAIRES.....	29
9.3.1	<i>Mesures de sécurité relatives à l'accès au site</i>	29
9.3.2	<i>Mise en oeuvre</i>	29
9.3.3	<i>Contrôle</i>	30
10.	PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL	31
11.	CLAUSES SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES	32
11.1	INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE	32
11.2	CLAUSE ENVIRONNEMENTALE	33
11.2.1	<i>Gestions de déchets.....</i>	33
11.2.2	<i>Certificats d'Economies d'Energie (CEE)</i>	33
11.2.3	<i>Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets (SOGED)</i>	34
11.2.4	<i>Présentation des livrables</i>	34
11.2.5	<i>Prévention de la pollution</i>	34
12.	REGLEMENTATION ET NORMES	35
13.	COORDINATION DES ACTIVITES DU SITE	35
14.	PROPRIETE INTELLECTUELLE.....	36
15.	DIFFERENDS ET LITIGES	36
15.1	DECOMPTE GENERAL REFUSE OU AVEC RESERVES	36
15.2	MEMOIRE EN RECLAMATION.....	36
15.3	DROIT APPLICABLE	36
15.4	MISSION MINISTERIELLE PME/PMI.....	36
16.	DISPOSITIF DE VIGILANCE AVEC « APROVALL 360 »	37
16.1	PRESENTATION DU DISPOSITIF « APROVALL 360 ».....	37
16.2	DOCUMENT A PRODUIRE.....	37
17.	RESILIATION DU MARCHÉ	38
18.	DEROGATIONS AU CCAG TRAVAUX.....	39

Annexes

N° d'annexe	Intitulé de l'annexe
1	Modèles types formulaires DC4 Rang 1 et 2
2	Guide de démarrage SUBCLIC pour déclarer un sous-traitant
3	Conditions d'accès au site de la BAN Lann-Bihoué
4	Fiche de stage, parcours du militaire blessé
5	Convention de stage, parcours du militaire blessé
6	SOGED SID ENV V7
7	Annexe gestion des déchets

1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet et localisation des travaux

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent le démantèlement de cuves à hydrocarbures et le traitement de terres polluées aux hydrocarbures à la BAN de Lann-Bihoué.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

1.2 Intervenants à l'opération

1.2.1 Représentants du maître d'ouvrage

Le directeur du Service d'Infrastructure de la Défense - Atlantique est maître d'ouvrage au titre de l'exécution du présent marché.

Le directeur du SID ATLANTIQUE a désigné, par la décision n°515123 du 21/09/2015, l'ingénieur Civil de la Défense Hors-classe et Chef de la Sous-Direction Maintenance et Patrimoine, comme personne physique recevant toute délégation pour la passation et l'exécution du présent marché.

Conformément à [l'article 3.3 du CCAG Travaux](#), il désignera, dès la notification du marché, les personnes physiques habilitées à le représenter et les délégations de signature qui leur sont accordées.

1.2.2 Conducteur d'opération

La conduite d'opération est assurée par un agent de la Sous-Direction Maintenance et Patrimoine du SID Atlantique, selon les modalités de [l'article 1.2.1](#).

La mission du conducteur d'opération est d'assurer le suivi calendaire, financier et administratif de l'opération.

1.2.3 Contrôle technique

L'exécution du marché n'implique pas l'intervention d'un contrôleur technique.

1.2.4 Coordinateur SPS

L'exécution du marché ne nécessite pas l'intervention d'un coordonnateur en matière de sécurité et protection de la santé. Les travaux sont exécutés sous plan de prévention, en lien avec les textes cités [au 10 du présent CCAP](#).

1.2.5 Coordination SSI

La nature des travaux faisant l'objet du marché n'implique pas l'intervention d'un coordinateur des systèmes de sécurité incendies.

1.2.6 BAN LANN-BIHOUE (BAN LBH) - Bureau Infrastructure – Hygiène, sécurité et conditions de travail – Environnement (BIHE)

Le BIHE (ou le bureau PMRE) de la BAN LBH :

- Arrête les mesures nécessaires en matière de santé et sécurité des travailleurs pour garantir la protection du personnel et s'assure de leur application,
- Établit les plans de prévention avant chaque intervention des entreprises. La présence du titulaire sur site est nécessaire pour l'établissement du plan de prévention.

1.2.8 Titulaire et représentant du titulaire

Le titulaire du marché est responsable de la bonne exécution des travaux ainsi que des intervenants qu'il a désignés.

Le titulaire s'engage sur les moyens et études techniques, la méthodologie et la direction liées à l'exécution des travaux.

Le titulaire s'engage à faire effectuer les travaux par du personnel qualifié, compétent et en situation régulière vis-à-vis de la réglementation contre le travail illégal, y compris si ce personnel appartient à une entreprise sous-traitante.

Dès la notification du marché, le titulaire désigne un correspondant qui sera l'interlocuteur privilégié de l'administration. Cette fonction doit être assurée de façon continue (intérim à prévoir en cas d'absence). Cet interlocuteur correspond au profil figurant dans l'offre du titulaire. Le titulaire s'engage à informer, sans délai, le maître d'ouvrage de toute modification d'interlocuteur(s) désigné(s). Le maître d'ouvrage est en droit de refuser un correspondant par décision motivée et d'exiger une nouvelle désignation notamment s'il ne répond pas aux exigences de la personne publique en terme de capacités techniques ou professionnelles.

Il sera présent sur site s'il est convoqué par le responsable du SID Atlantique et aura un pouvoir suffisant pour engager la responsabilité du titulaire.

Il est notamment responsable :

- du suivi du contrat ;
- de l'organisation du travail ;
- du contrôle de la qualité des prestations ;
- de la discipline et du respect des consignes et règles sur sites par le personnel intervenant ;
- du respect du code du travail ;
- du respect des règles SST et du port des EPI ;
- du respect de l'application des plans de prévention ;
- du respect des plannings.

Le titulaire est soumis à un certain nombre d'obligations mentionnées à l'article 6.1 du présent CCAP.

1.3 Allotissement

Sans objet.

1.4 Tranches optionnelles

Le marché n'est pas divisé en Tranches Optionnelles.

2. PIECES CONTRACTUELLES

Par dérogation au 4.1 du CCAG Travaux, le marché est régi par les documents ci-après cités par ordre de priorité décroissante.

L'exemplaire original de ces pièces est conservé dans les archives du maître d'ouvrage et fait seul foi.

2.1 Pièces particulières

1. L'Acte d'Engagement (AE) et ses annexes.
2. Le présent **Cahier des Clauses Administratives Particulières** (CCAP) et ses annexes.

3. Le Cahier des **Clauses Techniques Particulières** (CCTP) et ses annexes. Les spécifications non portées au CCTP, mais inscrites sur les plans contractuels fournis par l'administration ont même valeur que celles des CCTP. En cas de contradiction entre les pièces écrites du CCTP et les plans, les dispositions des pièces écrites prévalent. En cas de contradiction entre plusieurs plans, la priorité sera accordée aux plans dressés à la plus grande échelle.

2.2 Pièces générales

6. Le **Cahier des Clauses Administratives Générales relatif aux marchés publics de travaux** en vigueur au moment de publicité de l'avis d'appel public à la concurrence relatif au présent marché (CCAG Travaux approuvé par arrêté du 30 mars 2021).
7. Les fascicules du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux de génie civil lors de la notification du marché.
8. Les documents techniques unifiés dont la liste est publiée dans les e-Cahiers du CSTB, en vigueur à la date de notification du marché ;
9. Les différents documents techniques, normes et recommandations professionnelles citées dans le CCTP et ses annexes
5. L'arrêté du 19 mai 2020 relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme du ministère de la défense

2.3 Mémoire Technique

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG travaux, le mémoire technique ne sera pas contractualisé. Cependant le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de rendre contractuel tout ou partie du mémoire technique.

Dans ce cadre, les éléments de l'offre, rendus contractuels, contredisant les documents de priorité supérieurs définis aux [articles 2.1 et 2.2 du présent CCAP](#) ne pourront pas s'appliquer. Par conséquent, le maître d'ouvrage ne peut être engagé par les termes du mémoire technique qui seraient contraires aux clauses prévues dans les documents contractuels de priorité supérieure.

2.4 Conformité des documents contractuels

Tous les documents faisant partie du marché sont réputés cohérents entre eux et complémentaires dans leur ordre de prévalence. L'absence d'énumération d'une annexe au titre du présent article n'a pas pour effet de la rendre inopposable dès lors qu'un document contractuel y renvoie.

Le titulaire a l'obligation de vérifier la documentation mise à sa disposition et de signaler au maître d'ouvrage dès qu'il en a connaissance, les erreurs, omissions ou contradictions normalement décelables par l'homme de l'art (voir également les dispositions de [l'article 6.1 du présent CCAP](#)).

Si, en cours d'exécution du marché, le titulaire détecte des manques, omissions, erreurs, imprécisions ou incohérences entre des courriers échangés et le marché, il est de sa responsabilité d'informer immédiatement le maître d'ouvrage de ces manques, omissions, erreurs, imprécisions ou incohérences, sans qu'il puisse s'en prévaloir à défaut.

Pour rappel, **aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents transmis par le titulaire ne pourra s'intégrer au présent marché**. Il en est ainsi sans que cette liste soit exhaustive, des conditions d'achat, des conditions de vente, des conditions figurant sur les factures, des conditions énoncées dans les documents commerciaux.

3. MODALITES DE COMMUNICATION

3.1 Forme de communication

En complément de l'article 3.1 du CCAG travaux, les communications d'informations, qui font notamment courir un délai, sont faites :

- Soit directement au titulaire, ou à son représentant dûment qualifié, contre récépissé ;
- Soit par voie postale :
 - par courrier recommandé avec accusé de réception ;
 - par courrier simple, adressés en deux exemplaires au titulaire, qui renvoie immédiatement au maître d'ouvrage l'un des deux exemplaires après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu,
- Soit par échanges dématérialisés :
 - par mail : le titulaire renvoie immédiatement un courriel attestant la bonne réception de la décision ou de l'information, avec en pièce jointe la/les document(s) qu'il a reçu.
 - par plateforme d'échanges : les parties décident de mettre en place un système d'échange de données informatisées en cours d'exécution du marché, sous réserve qu'il présente les mêmes garanties de traçabilité que l'écrit ;
- Soit par tout autre moyen permettant d'attester la date de réception de la décision ou de l'information.

La date de référence prise en compte pour le décompte des délais de réponse ou de traitement de ces informations est la date de notification (date de réception) des décisions et des informations transmises dans les conditions prévues au présent article.

En cas de groupement, la notification se fait au mandataire pour l'ensemble du groupement.

Les parties conviennent qu'en cas de conflit entre un écrit sur support papier et un écrit sur support électronique, l'écrit sur support papier prévaut.

Le titulaire du marché est seul responsable de l'usage et du bon fonctionnement de ses systèmes de communication. L'éventuelle défaillance des systèmes de communication du titulaire est donc inopposable au maître d'ouvrage.

3.2 Ordres de service

Le maître d'ouvrage est chargé d'émettre tous les Ordres de Service à destination du titulaire.

Les Ordres de Service doivent être écrits, datés, numérotés et notifiés par le maître d'ouvrage qui les adresse au titulaire.

Par dérogation à l'article 3.8.2 du CCAG, dans le cas où le titulaire souhaite émettre des observations sur un ordre de service, ce dernier devra les notifier dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de l'ordre de service, au maître d'ouvrage dans tous les cas.

3.3 Communication de fichiers « lourds » sur plateforme dématérialisée

La transmission de fichiers « lourds » entre les deux parties est effectuée via la plateforme dématérialisée « France Transfert ».

Cette plateforme de stockage, accessible sur <https://francetransfert.numerique.gouv.fr/upload> permet de partager des fichiers volumineux avec le titulaire (extérieur au MINARM).

Le titulaire notifie à l'Acheteur la disponibilité des éléments déposés sur la plateforme par courrier électronique.

4. PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

4.1 Avance

4.1.1 Avance au titulaire

Une avance est versée au titulaire, sauf refus de sa part formulé dans l'acte d'engagement, lorsque le montant des travaux est supérieur à **50 000 € HT** et dans la mesure où le délai d'exécution du marché est supérieur à **deux (2) mois**.

Cette avance n'est due au titulaire du marché que sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

Conformément au CCAG et en application de l'article R.2191-7 du CCP, le montant de l'avance est fixé à 30% du montant initial TTC du marché diminué du montant des prestations sous-traitées donnant lieu à paiement direct ou, le cas échéant, de la tranche affermie diminuée de ce même montant si le délai d'exécution des travaux est inférieur ou égal à douze (12) mois. Si ce délai est supérieur à douze (12) mois, l'avance est égale à **30%** d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par le délai d'exécution des travaux exprimé en mois.

4.1.2 Avance au sous-traitant

Les sous-traitants de premier rang bénéficiant du paiement direct peuvent prétendre, quel que soit le montant des prestations réalisées, au versement d'une avance, sur leur demande, dès lors que le titulaire remplit les conditions au [4.1.1 ci-avant](#) énoncées. Cette avance ne peut pas excéder **30%** du montant des travaux sous-traités.

4.1.3 Modalités de paiement et de remboursement

Le paiement de l'avance intervient sans formalités dans le délai global de trente (30) jours comptés à partir de la date de début des travaux.

Les modalités de remboursement de l'avance s'effectuent conformément aux dispositions des [articles R. 2191-11 du Code de la Commande Publique](#).

Le remboursement débute à compter de 20% du paiement du marché et se termine lorsque le montant des prestations effectuées par le titulaire a atteint 80% du montant TTC du marché, de la tranche affermie ou du bon de commande.

Pour le sous-traitant de premier rang, le versement et son remboursement sont effectués dans les mêmes conditions que celles prévues pour le titulaire. Le titulaire prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant de premier rang.

Si le marché est passé avec un groupement conjoint, les dispositions qui précèdent sont applicables aux prestations exécutées par l'ensemble des cotraitants. Les modalités de détermination du montant de l'avance s'appliquent alors aux montants des prestations de chaque cotraitant définis à l'Acte d'Engagement.

4.2 Contenu des prix et mode d'évaluation des ouvrages

4.2.1 Forme et contenu des prix

Les ouvrages faisant l'objet du marché sont réglés à **prix forfaitaires et unitaires**.

Le titulaire reconnaît avoir vérifié les données techniques et les éléments quantitatifs du marché. Il ne pourra, en cours d'exécution du marché, se prévaloir d'omissions ou d'imprécisions du cahier des charges pour se dégager du caractère forfaitaire des prix du marché et solliciter une rémunération supplémentaire.

A l'exception des seules sujétions mentionnées dans le marché comme n'étant pas couvertes par les prix du marché, les prix sont réputés tenir compte, **sans préjudice de l'article 9.1 du CCAG Travaux**, de toutes les sujétions d'exécution du marché qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces prestations et travaux, que ces sujétions résultent notamment :

- de l'ensemble des exigences figurant aux pièces du marché.
- de tous les frais afférents à l'exécution des prestations et à la livraison des équipements définies aux CCTP, et notamment les frais liés :
 - À l'encadrement ;
 - Aux frais généraux, charges sociales, risques industriels, bénéfices, etc.... ;
 - À la reprise aux frais du titulaire des études et des travaux résultant d'avis défavorable ou des réserves émises lors de la délivrance de ces autorisations et avis administratifs,
 - À toutes primes ou indemnités de sujétions diverses versées au personnel, liés à la nature et au lieu ;
 - Au déplacement du personnel ;
 - A l'organisation du chantier, la préparation, l'ordonnancement, la planification et le suivi des prestations ;
 - Aux moyens techniques et matières consommables nécessaires pour réaliser les prestations ;
 - Aux matières, matériels et produits divers mis en œuvre pour réaliser les prestations, sauf exceptions explicitement mentionnées dans le CCTP ;
 - Aux outillages y compris outillages spéciaux, sauf exceptions explicitement mentionnées dans le CCTP ;
 - À la protection des installations non concernées par le présent marché mais pouvant être dégradées lors de la livraison, du déchargement et des qualifications des équipements ;
 - À toute remise en état d'installation dégradée lors de la réalisation des prestations et, en particulier, consécutive à l'absence ou à l'inefficacité des protections mises en ;
 - Aux moyens de manutention et à la manutention ;
 - A l'assurance ;
 - Au stockage ;
 - Aux coûts de transmission des documents d'études,
- du maintien de l'activité opérationnelle qui peuvent entraîner la réalisation discontinue des travaux,
- des dépenses liées aux mesures de sécurité particulières à prendre du fait des risques d'interférence entre les travaux objets du marché et les activités de l'organisme utilisateur du Ministère des Armées.
- de l'obligation faite au titulaire de se conformer aux consignes générales et particulières jointes en annexe et règlements édictés par le chef de l'établissement, relatifs à la police et à la sécurité intérieure du site dans lequel les travaux sont exécutés.
- le cas échéant, des dépenses liées à l'application des mesures de sécurité et de protection de la santé, et particulièrement au PGCSPS (ou plan de prévention).
- Aux matériels de levage et de manutention ainsi que les échafaudages qui sont nécessaires à l'exécution de ses travaux,

4.2.2 Facilités accordées au titulaire

L'exécution du marché ne comprend pas l'octroi de facilités particulières au titulaire.

4.2.2.1 Zones d'installations de chantier

Suivant le site sur lequel les travaux ont lieu, le prestataire pourra bénéficier d'une emprise de chantier permettant la mise en place de ses installations dont l'emplacement devra être sollicité auprès de l'acheteur. L'implantation des installations ne se fera qu'avec l'accord du SID Atlantique et de la BAN Lann-Bihoué sur des emplacements qui seront définis ultérieurement à la notification du marché.

Le titulaire s'engage, à l'issue des travaux, à la **restitution des lieux** et à leur **remise en état** aux conditions d'origine.

4.2.2.2 Fluides et énergie

Le titulaire pourra, en accord avec le maître d'ouvrage, relier à ses frais et risques ses installations aux réseaux suivants appartenant au maître d'ouvrage :

- Électricité (selon la puissance disponible)
- Eau industrielle
- Eaux usées
- Téléphone : un branchement sur le réseau téléphonique militaire pourra être accordé au titulaire, à sa demande et à ses frais avec abonnement aux services souhaités.

Le maître d'ouvrage ne saurait être tenu responsable des éventuels dysfonctionnements de ces réseaux pendant l'exécution des travaux. Le titulaire prend à sa charge les mesures compensatoires qui s'imposent, en cas d'anomalies constatées dans l'alimentation en fluides et énergie et qui lui sont préjudiciables.

Les **frais de consommation d'eau et d'électricité** seront, hors frais de branchement et de mise en place d'un comptage, à la charge du maître d'ouvrage. Tous les frais de consommation de fluides et énergies n'appartenant pas au maître de l'ouvrage sont à la charge du titulaire. Tous les frais de consommation de fluides et énergies appartenant au maître de l'ouvrage sont à la charge du maître de l'ouvrage. Les démarches et demandes d'**autorisation de raccordement** sont à la charge du titulaire. Les dépenses liées à la desserte du chantier et l'amenée des fluides et énergie ainsi que l'évacuation des eaux pluviales et usées quelles que soient leurs origines sont à la charge du titulaire.

4.3 Variation des prix

4.3.1 Mois d'établissement des prix du marché

Par dérogation à l'article 9.4.2 du CCAG Travaux, les prix du marché sont établis sur la base des conditions économiques du mois précédant la date de remise de la dernière offre. Ce mois est appelé "mois zéro" et est indiqué en première page de l'acte d'engagement.

4.3.2 Mode de variation des prix

Les prix du marché sont **révisables** dans les conditions suivantes. Les prix seront révisés en application de :

- [Article R. 2112-13 du code de la commande publique](#)

4.3.3 Modalités de calcul de variation des prix

4.3.3.1 Choix de l'index de référence

L'index de référence, choisi en raison de sa structure pour la variation des prix des travaux faisant l'objet du marché est le suivant : **TP01 « Index général tous travaux »**

La valeur des index peut être consultée au Moniteur des travaux Publics ou sur le site de l'INSEE : www.insee.fr.

4.3.3.2 Formule de variation des prix

Le coefficient de révision **C_n** applicable pour le calcul de l'acompte du **mois** est donné par la formule suivante :

$$C_n = 0,15 + 0,85 (I_n/I_0)$$

Dans laquelle **I_n** et **I₀** sont les valeurs prises par l'index de référence respectivement au mois n d'exécution des prestations et au mois zéro.

La valeur finale de l'index *I* à retenir pour le calcul de la révision du prix est celle atteinte au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à compter de la date de leur réalisation si celle-ci est antérieure.

La révision des règlements ultérieurs à la date contractuelle de fin d'exécution se fait sur la base de la valeur des index de référence à la date d'achèvement contractuelle.

4.3.4 Régime de variation des pénalités

Les pénalités ne sont pas révisées.

4.3.5 Variation provisoire

Lorsqu'une actualisation ou une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il ne sera procédé à aucune autre variation avant la variation définitive, laquelle interviendra sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

4.4 Application de la TVA

La TVA figurant à l'Acte d'Engagement est citée à titre indicatif. Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur.

4.5 Paiement et règlement des comptes

4.5.1 Généralités

– Les comptes sont réglés mensuellement suivant les dispositions de [l'article 10.2 du CCAG Travaux](#). Le titulaire doit déposer gratuitement ses projets de décompte de façon dématérialisée sur le portail sécurisé CHORUS PRO : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Pour plus d'information, le titulaire peut consulter la documentation fournie sur le site de la communauté Chorus Pro : <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr>

AVERTISSEMENT : Avant premier dépôt d'un projet de décompte, il est conseillé au titulaire de prendre contact avec le service comptable de le SID ATLANTIQUE :

Courriel : sid-atlantique-sd-ac-liquid-facture.contact.fct@intradef.gouv.fr

Les modalités pratiques de dépôt des projets de décompte dans CHORUS PRO sont précisées dans la « **Fiche d'Identité du Marché** », remise à la notification du marché.

4.5.2 Demande de paiement

Les projets sont établis conformément aux modèles notifiés par ordre de service après notification du marché **avant la fin de chaque mois**.

Ils indiquent le **montant des travaux** à payer tel qu'arrêté à la fin du **mois** écoulé, ce montant étant établi à partir des prix initiaux figurant dans le marché y compris les rabais ou majorations. Il ne tient pas compte de la TVA et d'une éventuelle variation de prix, lesquelles sont calculées, [par dérogation au 12.2 du CCAG Travaux](#), par le maître d'ouvrage.

Deux retenues sont appliquées au montant du marché :

- une retenue de 5% du montant du marché jusqu'à la réception des DOE/DEM prononcée par le maître d'ouvrage,
- une retenue de 5% du montant du marché, appliquée lors de la réception du marché. Le solde est réglé UNIQUEMENT à la réception SANS RESERVE.

4.5.3 Établissement des états d'acompte

- Par dérogation à l'article 12.1.8 du CCAG Travaux, la date à laquelle la conformité de l'avancement des travaux a été constatée constitue la date de départ des délais de paiement des acomptes, si elle est postérieure à la date de réception du projet de décompte mensuel envoyé par le titulaire.
- Par dérogation à l'article 12.2.2 du CCAG Travaux, le Maître d'ouvrage établit et adresse directement au titulaire l'état d'acompte.

4.5.4 Demande de paiement finale

Par dérogation à l'article 12.3.2 du CCAG Travaux, le titulaire ne peut transmettre son projet de décompte final au maître d'ouvrage qu'après prononciation de la réception sans réserve, ou après levée des réserves si la réception en était assortie.

Le projet de décompte général est validé électroniquement par le Maître d'ouvrage via l'application OSEA et devient alors le décompte général. La validation du projet de décompte général peut être effectuée de manière électronique.

Par dérogation à l'article 12.4.2 du CCAG Travaux, le Maître d'ouvrage notifie au titulaire le décompte général avant la plus tardive des deux dates ci-après :

- Quarante (40) jours après la date de remise au maître d'œuvre du projet de décompte final par le titulaire ;
- Trois (3) mois maximum après la publication de l'index de référence permettant la révision du solde.

Par dérogation à l'article 12.4.4 du CCAG Travaux, seul le décompte général notifié par le Maître d'ouvrage peut devenir le décompte général et définitif du marché.

Si le Maître d'ouvrage ne notifie pas au titulaire, dans les délais stipulés ci-dessus, le décompte général signé, celui-ci adresse une mise en demeure d'y procéder. L'absence de notification au titulaire du décompte général signé par le Maître d'ouvrage, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la mise en demeure, autorise le titulaire à saisir le tribunal administratif compétent en cas de désaccord.

Si le décompte général est notifié au titulaire postérieurement à la saisine du tribunal administratif, le titulaire n'est pas tenu, en cas de désaccord, de présenter le mémoire en réclamation mentionné à l'article 55.1 du CCAG Travaux.

4.5.5 Délais de paiement

Le délai global de paiement des acomptes et du solde ne peut excéder trente (30) jours (article R.2192-10 du Code de la Commande Publique).

La date de départ du délai global de paiement est :

- Pour les acomptes : celle définie à l'article 4.5.3 ci-dessus,
- Pour le décompte général : la date de réception du décompte général et définitif.

Les articles R. 2192-12 à R. 2192-36 de la section 2 « Délais de paiement » indiquée au 1er alinéa précisent les modalités d'application du délai global de paiement (déclenchement, interruption du délai de paiement, mode de calcul).

4.5.6 Rémunération sur approvisionnement

Il n'est pas prévu de versement d'acompte sur approvisionnement.

4.5.7 Paiement des groupements et des sous-traitants

4.5.7.1 Paiement des groupement d'opérateurs économiques

En cas de groupement d'opérateurs économiques, le mandataire est seul habilité à présenter les demandes de paiement, relatives au financement du marché.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour celui-ci (si groupement d'entreprises conjoint) ou pour chaque cotraitant solidaire (si groupement d'entreprises solidaire) acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente à ce cotraitant.

Seules sont recevables les réclamations formulées ou transmises par le mandataire.

4.5.7.2 Désignation du sous-traitant en cours de marché

Le titulaire du marché public peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché public à condition d'avoir obtenu du Maître d'ouvrage l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement conformément aux [articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du Code de la Commande Publique](#).

Pour déclarer un sous-traitant en cours de marché, il faut, dans un premier temps, soumettre au maître d'ouvrage la liste des sociétés pressenties ainsi que le périmètre des prestations envisagées d'être sous-traitées.

Après analyse et acceptation de cette liste par le maître d'ouvrage, le titulaire transmet les DC4-rang 1, dont le modèle est fourni en **annexe 1 du CCAP**, complétés, en vue de les faire accepter et d'agréer ses conditions de paiement par le maître d'ouvrage.

Pour déposer ses déclarations de sous-traitance, le maître d'ouvrage impose aux titulaires et aux sous-traitants **l'utilisation des services dématérialisés de la société SUBCLIC (<https://subclik.com/>)**. Pour satisfaire cette obligation, le titulaire est tenu de compléter **l'article B1** de l'acte d'engagement désignant la personne physique de l'entreprise responsable de la vérification et de la signature des actes de sous-traitance.

Il s'agit d'un outil informatique gratuit pour les entreprises, qui permet, la transmission, la validation et la signature de l'ensemble des demandes d'acceptation de sous-traitance.

L'inscription doit être maintenue active **pendant toute la durée du contrat**.

Le guide de démarrage pour déclarer un sous-traitant est fourni en **annexe 2 du CCAP**.

Le titulaire renseigne notamment la partie H du formulaire DC4 et fournit les documents qui y sont demandés. Le non-respect d'une de ces exigences de sécurité entraîne le rejet, par le maître d'ouvrage, de la demande de sous-traitance. Ces exigences s'appliquent quel que soit le niveau de sous-traitance (directe, indirecte).

Il est précisé que pour toute sous-traitance dont le montant est supérieur ou égal à 10 % du montant total du marché, le sous-traitant est admis au paiement direct sous réserve qu'il soit accepté et ses conditions de paiements agréées par le maître d'ouvrage.

Les paiements de toutes les sommes dues au sous-traitant non admis au paiement direct sont garantis par une caution bancaire obtenue par le titulaire et dont la copie est impérativement fournie à l'appui du formulaire DC4-rang1.

4.5.7.3 Sous-traitance indirecte

En application [des articles 3.6.2.2 et 3.6.2.3 du CCAG Travaux](#), et en vue de faire accepter le sous-traitant indirect et agréer ses conditions de paiement par le Maître d'ouvrage, le titulaire veille à ce que le sous-traitant direct respecte le formulaire DC4-rang2 joint en **annexe 1 au présent CCAP**. Ce document est ensuite transmis au titulaire, lequel le transmet à son tour au Maître d'ouvrage. Le titulaire veille contractuellement au respect de ce formalisme par son sous-traitant. Le même formalisme est systématiquement respecté **quel que soit le rang de sous-traitance envisagé**.

- Les éventuels sous-traitants de second rang et de rang ultérieur ne peuvent se prévaloir du paiement direct.
- Les paiements de toutes les sommes dues au sous-traitant indirect sont garantis par une caution bancaire obtenue par le sous-traitant de rang 1. **A la remise du DC4 rang 2, la copie de la caution bancaire devra être impérativement fournie à l'appui du formulaire sous peine de rejet de la demande de sous-traitance.**

4.5.7.4 Modalités de paiement direct des sous-traitants

Pour les sous-traitants, en plus de ce qui est prévu [au 10.8 du CCAG Travaux](#), le titulaire joint **en simple exemplaire** au projet de décompte, une **attestation indiquant la somme à régler** par le maître d'ouvrage à chaque sous-traitant concerné, cette somme indique le montant à régler hors TVA. Elle ne tient pas compte non plus d'une éventuelle variation de prix, laquelle est calculée par le maître d'ouvrage.

Pour les sous-traitants d'un titulaire du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en simple exemplaire au projet de décompte, signée par celui des titulaires du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître d'ouvrage au sous-traitant concerné. Cette somme indique le montant à régler hors TVA. Elle ne tient pas compte non plus d'une éventuelle variation de prix, laquelle est calculée par le maître d'ouvrage.

4.6 Prestations supplémentaires ou modificatives, exécution complémentaire

4.6.1 Prix des Prestations supplémentaires ou modificatives

En complément des dispositions prévues à [l'article 13 du CCAG Travaux](#), le maître d'ouvrage peut demander par Ordre de Service une proposition de prix pour des Prestations supplémentaires ou modificatives avant l'Ordre de Service visé à [l'article 13.1 du CCAG Travaux](#).

En cas de demande, de la part du maître d'ouvrage, d'étude ou de travaux modificatifs, le titulaire est tenu de fournir une proposition de prix, assortie de décompositions ou sous-détails, pour la rémunération de tout ouvrage non prévu, dans un délai fixé par la lettre ou l'Ordre de Service lui prescrivant d'évaluer de tels ouvrages.

Dans le silence de la lettre ou de l'Ordre de Service, ce délai sera d'un (1) mois calendaire ; il ne pourra en aucune manière être réduit à moins de quinze (15) jours. Dans le cas où le titulaire ne fournirait pas de proposition de prix dans le délai imparti, le maître d'ouvrage lui notifiera par Ordre de Service un prix d'attente.

L'Ordre de Service de réalisation des travaux/prestations ne peut être valablement émis par le maître d'œuvre qu'après la validation formelle du Maître d'ouvrage de la prestation supplémentaire ou modificative.

4.6.2 Augmentation du montant des travaux

[Par dérogation aux articles 14.4.2 et 14.4.3 du CCAG Travaux](#), lorsque le montant des travaux exécutés atteint le montant contractuel, le titulaire doit arrêter les travaux s'il n'a pas reçu un Ordre de Service lui notifiant la décision de les poursuivre prise par le Maître d'ouvrage. A défaut d'une telle décision de poursuivre, **les travaux exécutés au-delà du montant contractuel ne seront pas payés**. Cette décision n'est valable que si elle indique le montant limite jusqu'auquel les travaux pourront être poursuivis, le dépassement éventuel de ce montant limite devant donner lieu à la même procédure et entraîner les mêmes conséquences que celle qui sont définies par le dépassement du montant prévu par le marché. Ce montant se substitue au montant contractuel pour l'application des [articles 14 et 15 du CCAG Travaux](#). Un avenant au marché viendra ultérieurement confirmer la décision du Maître d'ouvrage.

4.6.3 Retenue de garantie

Il n'est pas constitué de retenue de garantie.

5. DELAIS

Le délai d'exécution du marché est fixé à [l'article B5 de l'Acte d'Engagement](#).

5.1 Délais d'exécution des travaux

5.1.1 Calendrier détaillé

Sans objet.

5.1.2 Prolongation des délais d'exécution

En application de [l'article 18.2.3 3ème alinéa du CCAG Travaux](#) sont considérés comme normalement prévisibles les phénomènes naturels ci-après lorsqu'ils ne dépassent pas les intensités et durées limites indiquées dans le tableau ci-dessous et mesurées pour les précipitations, ou constaté pour le gel et le vent, pendant une durée égale au délai d'exécution des travaux hors période de préparation, à la même période dans le poste météorologique le plus proche du chantier :

Phénomène naturel	Valeur limite	Travaux concernés
Précipitations	7 mm entre 7h00 et 20h00	Travaux en extérieur, non protégés et non protégéables
Vent	Vent moyen de 50 km/h avec rafales > 70 km/h	Travaux en extérieur, non protégés et non protégéables, et devant être effectués sans vent
Température	-2°C entre 6h00 et 10h00	Travaux en extérieur, nécessitant une température positive
Neige	1 cm de neige pendant 12 heures	Tous

Nota : Si la nature des travaux du marché est telle que ceux-ci ne se déroulent pas au contact **direct** des intempéries **ou** qu'ils ne sont pas **susceptibles d'être interrompus** par celles-ci, ces intempéries ne pourront jamais être invoquées. Le lieu de constatation de l'intensité des phénomènes naturels sera **la station météo de Lorient-Lann Bihoué (56)**.

Par ailleurs, en application de [l'article 18.2.3 1er al du CCAG Travaux](#), le nombre de journée d'intempérie prévisible est de **1 jour/mois**.

Le titulaire dont le chantier est arrêté, totalement ou partiellement, ou entravé, doit en informer le plus rapidement possible le maître d'ouvrage par écrit.

Le titulaire signale au maître d'ouvrage, dans un délai de cinq (5) jours calendaires à compter de sa survenance, toute circonstance ou événement qui ne soit imputable ni à sa faute ni à son fait, susceptible de motiver une prolongation du délai d'exécution.

Toutes justifications nécessaires permettant au maître d'œuvre d'apprécier le bien-fondé des difficultés signalées et la durée de l'éventuelle prolongation de délai doivent être fournies par le titulaire.

5.2 Délai de remise des documents fournis après exécution

Sans objet.

6. REALISATION DES OUVRAGES

6.1 Obligations du titulaire

6.1.1 Obligation de conseil

Le titulaire du marché est tenu à une obligation permanente de conseil auprès du maître d'ouvrage. Il doit notamment :

- signaler les divergences entre les cotes figurant sur les plans et les relevés effectués sur le terrain ;
- solliciter de la part de la maîtrise d'œuvre tous les renseignements qualitatifs ou quantitatifs qui n'apparaîtraient pas de façon suffisamment explicite sur les documents qui lui sont remis ;
- contrôler sur place les dimensions des ouvrages exécutés par d'autres entreprises et tous autres éléments susceptibles d'affecter l'établissement de ses propres plans d'exécution.

Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte pas cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans le marché pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

6.1.2 Obligation de résultat

Le titulaire assume la direction et la réalisation des prestations, objet du marché, et met en œuvre les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Le marché est assorti d'une obligation de résultat pendant toute sa durée d'exécution et, en sa qualité de professionnel, le titulaire est responsable de la bonne exécution des prestations ainsi que du personnel qu'il a engagé. Le titulaire s'oblige à :

- garantir des résultats conformes aux prestations ;
- faire le nécessaire pour que le maître d'ouvrage et ses représentants bénéficient, en temps utile, des informations qui sont susceptibles de l'intéresser et, notamment, de signaler au maître d'ouvrage tous les éléments qui lui paraîtraient de nature à compromettre la bonne exécution du marché, à retarder ou à compromettre la livraison des prestations, ainsi que toute imprécision ou incohérence contenue dans les pièces du marché ;
- respecter les dispositions de qualité et de sécurité conformes à l'état de l'art ;
- effectuer ses prestations avec toute la diligence, la célérité, la réactivité et la discrétion qu'elles imposent.

6.1.3 Connaissance acquise

Le titulaire a la possibilité de faire avant tout commencement des travaux, tous les états des lieux avec constats d'huissiers, relevés, etc. utiles à définir sa responsabilité vis à vis des tiers privés ou publics. En compléments de ces dispositions, les éventuelles conditions particulières avant tout commencement du chantier sont précisées aux CCTP.

Le titulaire ne peut se prévaloir, que ce soit pour se soustraire aux obligations de son marché, ou pour prétendre à une augmentation de prix, des sujétions résultant :

- des mesures mentionnées ci-avant (§ 6.1.1 et 6.1.2) ;
- des mesures de sécurité lui incombant ;
- de l'exploitation du domaine public et des services publics ;
- de l'exécution simultanée d'autres travaux.

6.2 Implantation des ouvrages

6.2.1 Piquetage Général

Sans objet.

6.2.2 Piquetage spécial

Voir §3.1.4.3 du CCTP.

6.3 Préparation, exécution et coordination des travaux

6.3.1 Période de préparation, programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation dans les conditions spécifiées à l'article B-5 de l'Acte d'Engagement.

La durée de la période de préparation figurant à l'Acte d'Engagement :

- peut être prolongée par décision du Maître d'ouvrage, sauf si la raison du retard est imputable au titulaire.
- n'est pas comprise dans le délai d'exécution des travaux, mais peut-être en partie concomitante avec le début d'exécution des prestations.

Conformément à l'article 28.1 du CCAG Travaux, la période de préparation est de 2 mois.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations énumérées ci-après à la diligence respective des parties contractantes.

Par les soins du maître de l'ouvrage :

- Délivrance des autorisations d'accès.
- Mise à disposition des sources d'énergie prévues au 4.2.2.2 du présent document.
- Mise à disposition du titulaire des emplacements nécessaires tels que définis au CCTP.
- Transmission trente (30) jours au moins avant le démarrage des travaux de la déclaration préalable visée à l'article L.4532-1 du code du travail aux organismes de prévention.

Par les soins du titulaire ou du mandataire, sous la coordination du maître d'ouvrage:

- Le cas échéant, établissement et présentation des demandes nécessaires à l'obtention des autorisations d'accès pour le personnel du titulaire ou du mandataire et de ses cotraitants et sous-traitants déclarés, dans un délai de (1) mois à compter de la notification du marché ou deux (2) semaines à compter du démarrage de la période de préparation si cette dernière n'est pas déclenchée à la notification ;
- Remise du SOGED SID ENV actualisé intégralement complété. Ce document sera remis la 1^{ère} semaine de la période de préparation pour analyse et validation du bureau-ENV. Les documents remis seront des documents d'exécution définissant clairement le code déchet, le transporteur et le centre de traitement pour chaque code déchet.
- Par dérogation au 28.2.2 du CCAG Travaux : établissement et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux et le projet des installations de chantier prescrits par le 2 de l'article 28 du CCAG Travaux, dans un délai de trois (3) semaines à compter du démarrage de la période de préparation ;
- Établissement et présentation au maître d'ouvrage d'un planning général des travaux,
- Établissement et présentation maître d'ouvrage d'un échéancier prévisionnel des paiements pour l'ensemble des travaux, dans un délai de trois (3) semaines à compter de la notification du marché ;
- Établissement et présentation des études et modes opératoires nécessaires pour le début des travaux, dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG Travaux et à l'article 6.3.2 ci-après.
- Fourniture des copies des contrats d'assurance et attestations demandées à l'article 9 du CCAG Travaux.

- Établissement de la déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT) et expédition sous dix (10) jours au moins, jours fériés non compris, avant la date de début des travaux aux organismes concernés, en application du [décret du 5 octobre 2011](#).
- Remise au maître d'ouvrage d'une copie de la déclaration d'ouverture de chantier adressée à l'inspection du travail compétente
- Exécution des voies et réseaux divers pour la desserte des locaux destinés au personnel et l'alimentation en eau et électricité des divers équipements et installations prévus dans ces locaux et l'évacuation des eaux usées de ces mêmes équipements.
- Mise en place des installations de chantier et des clôtures.
- Mise en place des dispositifs de protection collective nécessaires à l'exécution des travaux.

6.3.2 Plans d'exécution, notes de calcul, études de détail

Sans objet.

6.3.3 Documents à fournir après exécution

Sans objet.

6.3.4 Organisation, sécurité et protection de la santé

6.3.4.1 Documents disponibles sur le chantier

Le titulaire est tenu d'avoir en permanence sur le chantier les pièces générales techniques constitutives du marché ([pièces citées à l'article 2 du présent CCAP](#)) limitées à celles applicables aux natures d'ouvrage faisant l'objet du présent marché et dont l'exécution n'est pas terminée.

6.3.4.2 Installations de chantier

Locaux pour le personnel :

- Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation. Ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.
- Ces locaux comprennent des vestiaires, des douches, des sanitaires et des lieux de restauration bénéficiant de l'éclairage naturel. Leurs normes sont au moins égales en nombre et en qualité à celles des règlements et des conventions collectives en vigueur.
- Les accès aux locaux du personnel doivent être assurés depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.
- Il appartient au titulaire du marché de réaliser les ouvrages provisoires de chantier nécessaires à la desserte et aux installations communes.
- Il est rappelé que le titulaire reste le propriétaire des installations, moyens et équipements mis à disposition et qu'il devra en assurer l'entretien et la gestion pendant toute la durée du chantier. Il doit également en assurer la dépose ou la démolition ainsi que l'évacuation en fin de travaux.
- Les baraquements, leur ameublement et leurs installations ne pourront être récupérés par le titulaire qu'après complet achèvement des travaux

6.3.4.3 Gestion des déchets de chantier

Voir [l'annexe 7](#) « **Gestion des déchets** » du présent CCAP.

6.3.4.4 Sécurité et protection de la santé sur le chantier

Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé ;

Le titulaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter ses obligations en matière de sécurité et de protection de la santé conformément au plan général de coordination.

Il doit par ailleurs donner suite aux décisions prises par le maître de l'ouvrage suite aux observations formulées par le coordonnateur SPS en phase réalisation.

En cas d'urgence ou de danger et en l'absence du maître d'ouvrage, le coordonnateur SPS se substitue à celui-ci pour exercer les dits pouvoirs, et notamment arrêter le chantier et faire prendre aux entreprises concernées les mesures conservatoires qu'il juge nécessaires.

Le coordonnateur, en cas d'anomalie constatée, procédera de façon progressive, à une remarque verbale, à une remarque écrite, à l'entreprise avec copie au maître de l'ouvrage si le problème persiste, à une remarque en réunion de chantier avec mention dans le registre journal en cas d'absence de réaction puis à une demande d'arrêt partiel ou total du chantier aux frais et risques du contrevenant adressée au maître de l'ouvrage avec mention dans le registre journal.

Inspection du travail

Il est précisé que l'Inspection du Travail compétente pour la surveillance et le contrôle des entreprises en matière de sécurité, de santé et des conditions de travail est la personne suivante :

Inspection du travail dans les armées - Antenne de Brest

CC 33 - 29240 Brest Cedex 9

6.3.4.5 Règles de circulation, voiries et signalisation

En plus de ce qui est prévu par [l'article 34 du CCAG Travaux](#), le titulaire devra respecter les règles spéciales de circulation du site où sont effectués les travaux. Ces règles sont consultables dans les bureaux du maître d'ouvrage. Les voiries du domaine militaire sont des voies publiques au sens de [l'article 34.1 du CCAG Travaux](#).

La signalisation et la clôture des chantiers dans les zones intéressant la circulation sur les chaussées du domaine militaire sera réalisée, s'il y a lieu, par le titulaire du marché sous le contrôle de l'autorité militaire et conformément aux spécifications du CCTP.

6.3.4.6 Consignes particulières, horaires de travail

Les horaires de travail de l'établissement sont les suivants :

- du lundi au vendredi de 08h00 à 17h00

Lorsque le titulaire veut appliquer des horaires différents, il lui appartient d'établir une demande de dérogation réglementaire à l'horaire normal de travail, **respectant un préavis minimum de cinq (5) jours ouvrés**. Cette dérogation n'est pas due à l'entreprise et le refus d'une telle demande ne pourra pas faire l'objet de réclamation de la part de du titulaire tant en terme de coût que de délai.

Cette dérogation, après validation du maître d'ouvrage, ne pourra être que ponctuelle. En cas de refus le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

Durant ces activités effectuées hors horaires normaux, en cas d'accident ou d'incidents graves survenus sur le chantier, le titulaire devra en informer immédiatement l'officier de permanence de l'Établissement du Service d'Infrastructure de la Défense de Brest au numéro suivant : **06 30 99 04 55**

6.3.4.7 Autorisations administratives

[Par dérogation à l'article 31.3 du CCAG Travaux](#), les autorisations administratives, autres que les autorisations d'urbanisme, à délivrer par une entité autre que le Ministère des Armées, sont à la charge du titulaire.

6.3.5 Réunions et visites de chantier

6.3.5.1 Visites de chantier

Les visites de chantier auront lieu à l'initiative du maître d'ouvrage.

6.3.5.2 Réunions de chantier

La convocation aux réunions de chantier se fera via le compte rendu de réunion, lequel vaudra convocation du titulaire par le maître d'ouvrage. La convocation aux réunions de chantier pourra éventuellement se faire par Ordre de Service.

Le titulaire convoqué est tenu d'y assister personnellement ou d'y déléguer un représentant qualifié agréé par le maître d'ouvrage et ayant tout pouvoir de décision.

La fréquence des réunions de chantier sera au moins **hebdomadaire**. Leur fréquence exacte sera définie au moment des travaux en concertation avec le maître d'ouvrage.

Les réunions auront lieu dans un bureau aménagé à cet effet sur le chantier, à charge au titulaire d'installer un bureau ou une salle de réunion sur le chantier. Elles sont précédées d'une mise à jour du calendrier détaillé d'exécution. A chaque réunion de chantier, il sera établi par le maître d'ouvrage un compte rendu. Ce document aura toute valeur en cas de contestation et de litiges sur les engagements pris et les remarques formulées par chacun.

Les réunions d'étude, de coordination et de synthèse auront lieu à l'initiative du maître d'ouvrage selon des modalités déterminées par celui-ci.

L'article 0 fixe les modalités d'applications des pénalités en cas d'absence en réunion.

6.3.5.3 Mesures de limitation des nuisances de chantier

Le titulaire prend, à ses frais, toutes les dispositions utiles pour atténuer la gêne occasionnée aux activités riveraines, pendant toute la durée de l'opération, et pour réduire autant que possible les nuisances de toute nature, notamment :

- bruits ;
- odeurs, fumées, gaz ;
- poussières, saletés ;
- présence de détritits divers et gravats ;
- dégradation des voies d'accès du fait de la circulation des engins et camions ;
- volume radio, musique.

Le titulaire prend en compte les différentes prescriptions législatives relatives à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Tout rejet d'hydrocarbures est interdit, les produits de vidange issus des travaux doivent être recueillis et évacués en fûts fermés. De même, tout déversement de déchets liquides ou solides, même inertes (terres, boues, ...) est proscrit.

Le titulaire signale au maître d'ouvrage tout incident, voire toute difficulté susceptible d'entraîner une nuisance passagère, dont il précise la durée et l'importance.

Les engins de chantier équipés d'un moteur à explosion ou à combustion interne, les groupes moto compresseurs, les brise-béton et marteaux piqueurs, les groupes convertisseurs de soudage, les groupes électrogènes de puissance, doivent être conformes à un type homologué tel que défini dans les arrêtés ministériels concernant les niveaux sonores aériens émis par les engins de chantier.

Le maître d'ouvrage peut prescrire au titulaire le remplacement ou la modification des moteurs et appareils dont le fonctionnement se révélerait trop bruyant ainsi qu'un horaire spécial pour l'emploi de ces moteurs ou appareils bruyants.

Des interdictions momentanées d'utilisation de matériels bruyants (marteaux piqueurs, etc.) peuvent être prescrites lors de manifestations particulières.

Le titulaire doit s'assurer que les engins ne présentent pas de surcharge par rapport aux caractéristiques des voies d'accès empruntées.

En dérogation à [l'article 34 du CCAG travaux](#), les réparations des dégradations causées au domaine public sont intégralement à la charge du titulaire du marché.

Le titulaire est responsable des moyens et matériels qu'il emploie. À ce titre, il doit reconnaître les ouvrages environnants, et notamment, il doit appareiller les ouvrages sensibles pour contrôler l'effet des vibrations que ses travaux peuvent provoquer et s'assurer qu'ils ne sont pas néfastes aux ouvrages environnants.

D'une manière générale, il doit adapter ses procédés et ses moyens de façon à respecter l'environnement.

7. RECEPTION, GARANTIES ET ASSURANCES

7.1 Réception

La réception sans réserve ne pourra être prononcée, [par dérogation à l'article 41.3 du CCAG Travaux](#) :

- que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves et des qualifications définies au CCTP.

Conformément à l'article 4.5.4 du présent CCAP, le solde du marché ne pourra être versé qu'après la réception Sans Réserve.

7.2 Prise de possession avant l'achèvement des travaux

Le Maître d'ouvrage se réserve le droit de prendre possession, avant l'achèvement de l'ensemble des travaux, de certains ouvrages ou parties d'ouvrages. Cette prise de possession sera précédée d'une réception partielle précédée d'un état des lieux contradictoire à laquelle le titulaire sera dûment convoqué par Ordre de Service.

7.3 Mise à disposition temporaire

Le Maître d'ouvrage se réserve le droit de demander que soient temporairement mis à sa disposition certains ouvrages ou parties d'ouvrage. Les mises à dispositions sont précédées et suivies d'un état des lieux conformément à [l'article 43 du CCAG Travaux](#).

Dans ce cadre, une convention sera établie entre le Maître d'ouvrage et le titulaire établissant les responsabilités de chacun pendant l'exploitation de cette partie de l'ouvrage. Le titulaire devra fournir toute la documentation nécessaire permettant d'exploiter cette partie de l'ouvrage.

La mise à disposition temporaire ne peut pas être interprétée comme une décision de réception. [Par dérogation à l'article 43.3 du CCAG travaux](#), sauf disposition contraire dans la convention citée ci-dessus, le titulaire continue d'assurer la garde des ouvrages ou parties d'ouvrage pendant toute la durée de la mise à disposition.

7.4 Repliement des installations de chantier et remise en état

Les stipulations des [articles 37 et 41.2 du CCAG](#) sont seules applicables.

Au terme des travaux le titulaire doit :

- procéder à l'évacuation de ses déblais ;
- nettoyer les installations ;
- réparer et remettre en état les installations détériorées ;

Conformément à [l'article 18.1.1 du CCAG travaux](#), ces prestations sont effectuées dans le délai d'exécution des travaux. En cas de non-respect de ces délais, des pénalités pourront être appliquées selon les dispositions de [l'article 8.2.7 du présent CCAP](#).

7.5 Mesures conservatoires

Dans le cadre des garanties mentionnées ci-avant, la mise en œuvre de mesures conservatoires peut être nécessaire pour empêcher l'aggravation des désordres et/ou assurer la sécurité des personnes.

7.6 Assurance

Conformément à l'article 8.1.3 du CCAG Travaux, durant la période de préparation du marché s'il en existe une et avant tout commencement d'exécution, chaque cotraitant doit justifier qu'il a contracté, par la fourniture d'une attestation d'assurance portant mention de l'étendue de la responsabilité garantie :

- *Une assurance garantissant leur responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage, du représentant du maître d'ouvrage et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations*
- *Une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les [articles 1792-1 à 1792-4 du Code civil](#) et couvrant les dommages aux existants imputables aux travaux neufs ou nouveaux réalisés dans le cadre du présent marché et soumis à l'obligation d'assurance décennale (cf. à l'article 241-1 du code des assurances).*

Le titulaire doit justifier qu'il dispose d'une assurance de responsabilité civile décennale contractée auprès d'une compagnie d'assurance de **solvabilité notoire**, couvrant les conséquences pécuniaires des responsabilités pouvant lui incomber du fait des prestations qu'il est chargé de réaliser conformément aux termes du contrat ou du fait de ses sous-traitants, à raison des dommages de toute nature causés aux tiers. Le titulaire s'engage à maintenir les assurances requises en état de validité pour la durée de ses responsabilités.

Les polices d'assurances devront prévoir les montants de garantie suffisants pour la couverture des risques encourus et inclure les conséquences de toute solidarité et notamment couvent les responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 du code civil.

Il doit, s'il y a lieu, souscrire une police d'assurance complémentaire si celle existant n'est pas considérée comme suffisante par le Maître d'ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à l'opération.

Toute modification des contrats d'assurances (assureurs, activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc...) est notifiée au maître d'ouvrage. Le titulaire doit faire en sorte que les garanties prévues au présent CCAP soient maintenues. Le titulaire s'engage de plus, à notifier au maître d'ouvrage tout fait de nature à provoquer la suspension ou la résiliation des garanties des différentes polices souscrites.

Le titulaire mettant en œuvre des techniques non courantes s'engage à obtenir de son assureur de responsabilité décennale l'extension de garantie nécessaire. En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture du titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le maître d'ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à sa charge.

Le non-respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner, après mise en demeure restée sans effet, la résiliation du marché, par le maître d'ouvrage, pour faute du titulaire.

8. PENALITES ET RETENUES

8.1 Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux

Les pénalités pour retard dans l'exécution des travaux sont appliquées dans les conditions de [l'article 19.2 du CCAG Travaux](#).

8.2 Autres pénalités et retenues

8.2.1 Non-respect du délai de transmission des demandes de contrôle primaire et biodata

En cas de non-respect du délai maximum imposé pour transmettre les demandes de contrôle primaire et fichier biodata, il sera appliqué une pénalité journalière de **20,00 €** par jour calendaire de retard.

8.2.2 Manque d'assiduité aux réunions de chantier

En cas d'absence à une réunion sans préavis d'au moins 24 H, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire fixée à **200,00 €/réunion**.

En cas de retards récurrents supérieurs à 30 minutes le titulaire encourt une pénalité forfaitaire fixée à **100,00 €/retard** à partir du 3^{ème} retard notifié dans le compte rendu.

8.2.3 Inobservation des mesures de sécurité

À chaque fois qu'il sera constaté que le plan de prévention ou le plan général de coordination en matière de sécurité et protection de la santé n'est pas respecté par le titulaire ou par un sous-traitant, une pénalité forfaitaire de **500,00 €** par infraction sera appliquée au titulaire du marché.

8.2.4 Pénalité pour retard lors de la remise d'un livrable

En cas de retard lors de la transmission d'un livrable exigé au titre du cahier des charges, une pénalité forfaitaire de **50,00 €** par jour de retard sera appliquée au titulaire du marché.

En cas livrable exigé sans délai fixé au cahier des charges, le maître d'ouvrage en fera la demande par OS, ce dernier précisera le délai de transmission du livrable.

Passé le délai fixé dans l'OS, une pénalité forfaitaire de **50,00 €** par jour de retard sera appliquée au titulaire du marché.

8.2.5 Violation des consignes relatives aux déchets de chantier

En cas de violation des obligations relatives au tri des déchets du chantier, le titulaire en infraction encourt une pénalité de **500 € par infraction constatée**. De plus, une pénalité journalière et forfaitaire de **20 €** sera appliquée, après mise en demeure restée infructueuse par le maître d'ouvrage, jusqu'à régularisation de la situation par le titulaire.

De plus, en cas de défaut de remise des bordereaux de suivi des déchets, une pénalité journalière et forfaitaire de **20 €** sera appliquée après mise en demeure restée infructueuse par le maître d'ouvrage.

En cas de dépôt/traitement de déchets sur un site ne disposant pas des autorisations adéquates, il est appliqué une pénalité forfaitaire de **5 000 €** ainsi qu'une pénalité journalière (jusqu'à ce que les déchets soient réorientés vers une filière dûment autorisée et ceci après accord du Maître d'ouvrage) de :

- **150 €** pour les Déchets Inertes et Déchets Non Dangereux,
- **300 €** pour les Déchets Dangereux.

Le titulaire doit arrêter immédiatement la sortie des déchets du site des travaux jusqu'à l'accord du maître d'ouvrage sur le nouveau site adéquat à recevoir le type de déchets en question.

Les conséquences sur le chantier (arrêt du chantier par manque de place pour le stockage des déchets, manutentions supplémentaires, transfert des déchets du site non autorisé vers la filière validée par le bureau ENV...) sont à la charge exclusive du titulaire.

8.2.6 Manquement aux obligations de propreté

En cas de défaut de propreté des installations de chantier, du chantier lui-même ou des voies d'accès ou de sortie, il sera appliqué une pénalité de **200,00 €** par constatation.

8.2.7 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux mis à la disposition de l'entrepreneur sont compris dans le délai d'exécution. En cas de retard, il sera appliqué à partir du terme fixé, une pénalité de **200 €** par jour calendaire de retard.

8.3 Cumul et plafonnement

Par dérogation à l'[article 19.2 du CCAG](#) toutes les pénalités et retenues visées au présent CCAP sont cumulables et non plafonnées.

Le Maître d'Ouvrage invitera le titulaire, conformément à l'[article 19.2.4 du CCAG travaux](#), à présenter ses observations relatives aux pénalités qui pourraient lui être appliquées, par tous moyens écrits permettant d'attester la réception par le titulaire de sa demande.

Le titulaire dispose d'un délai de 15 jours pour y répondre.

9. CONFIDENTIALITE, MESURES DE SECURITE

9.1 Dispositions applicables aux documents/informations portant la mention « diffusion restreinte »

L'exécution du marché ne nécessite pas l'application de mesures autres que celles de [l'article 5 du CCAG Travaux](#).

9.2 Protection du secret

Les travaux faisant l'objet du présent marché intéressent la défense. En conséquence, le titulaire doit se conformer aux dispositions de [l'article 5 du CCAG travaux](#).

Le présent marché est un marché dit **non-protégé**.

9.3 Protection de l'activité en zones militaires

Les prestations dues au titre du présent marché donneront accès aux personnels concernés du titulaire du marché, à une zone protégée (ZP). Ils reconnaissent avoir pris connaissance que ces sites relèvent de dispositions de contrôle et de protection spécifiques du Code de la défense au regard de sa sensibilité (Réf. [Articles R.2361-1 à R2391-1 du Code de la défense](#)), notamment de [l'article L2362-1](#).

9.3.1 Mesures de sécurité relatives à l'accès au site

Seuls peuvent accéder au site les personnels ayant préalablement reçu une autorisation d'accès.

L'ensemble des dispositions relatives à l'accès au site sont disponible dans [l'annexe 3 du présent CCAP](#) relative aux conditions d'accès du site. Chaque demande d'accès devra être présentée au minimum dix (10) jours avant le premier accès au site du personnel concerné.

9.3.2 Mise en oeuvre

La procédure d'accès au site et les délais de mise en oeuvre sont définis indiquée supra ([9.5.1](#)).

Le titulaire s'engage :

- A ne demander l'accès au site aux seuls personnels ayant reçu un avis favorable à un contrôle primaire.
À cet effet, dès la notification du marché, le titulaire fera établir et signer par chaque personnel concerné le « fichier de biodata », dont le modèle est à demander au maître d'ouvrage.
Ce fichier de biodata doit être dûment rempli et fourni sous format Excel.
Le titulaire devra certifier que tous les personnels qu'il emploie sur le chantier sont en règle vis à vis des dispositions légales et réglementaires relatives aux conditions d'emploi de la main d'œuvre. Le titulaire devra s'engager à tenir à jour la liste nominative.
Ces demandes seront transmises dans un délai maximum d'un (1) mois après notification, au maître d'ouvrage défini [au 1.2 du présent document](#).
Pour toute modification de personnel une nouvelle demande doit être formulée en respectant les règles ci-dessus.
- À informer ces personnes qu'elles devront se conformer strictement au règlement intérieur, aux règles de sécurité et de contrôle en vigueur dans l'établissement dans lequel sont exécutées les prestations et n'accéder qu'aux seuls locaux et installations concernés par le marché

Aucune dérogation aux prescriptions ci-dessus ne pourra être acceptée du maître d'ouvrage ou exigée d'elle, y compris en vue de pourvoir au remplacement inopiné, fortuit ou même urgent d'un personnel du titulaire. Le titulaire ne peut émettre aucune réclamation liée au refus d'accès au site d'un personnel.

Le non-respect ou l'inobservation par le titulaire de ces mesures de sécurité, même dans les cas où elles résultent d'une imprudence ou d'une négligence, peut entraîner le prononcé d'une sanction contractuelle.

Si dans le délai d'un (1) mois après la notification du marché, le titulaire est dans l'impossibilité de justifier l'envoi d'un tableau bio data renseigné des personnels devant accéder au site, il sera appliqué une pénalité conformément à [l'article 8.2.1 du présent CCAP](#) sans préjudice des sanctions pénales.

Si le titulaire envisage de sous-traiter certaines prestations, celui-ci s'engage :

- À produire les informations demandées par le Représentant du Pouvoir Adjudicateur au sujet des sous contractants auxquels il fera appel au cours de l'exécution du marché, avant de leur attribuer un contrat aux fins de la réalisation d'une partie du marché.
- À transcrire les obligations issues du présent article dans les contrats passés avec ses sous-traitants autorisés.

9.3.3 Contrôle

Tous les personnels des entreprises devront être munis d'un laissez-passer comportant une photographie et les renseignements sur la carte d'identité ou le titre de travail pour les ouvriers étrangers. Des contrôles inopinés de corrélation avec le registre unique du personnel pourront être opérés à tout moment par l'inspection du travail. Les laissez-passer seront à restituer dès la fin des travaux.

10. PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

En plus de ce qui est prévu à l'article 6 du CCAG Travaux, le titulaire déclare avoir pris connaissance des dispositions qui figurent dans l'arrêté du 19 mai 2020 relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme du ministère de la défense.

En application de ce texte, il découle notamment les obligations suivantes :

- Le titulaire s'engage à faire effectuer les travaux par du personnel qualifié, compétent, ayant reçu préalablement la formation réglementaire, disposant des habilitations requises et en situation régulière vis-à-vis de la réglementation contre le travail illégal, y compris si ce personnel appartient à une entreprises sous-traitante.
- En cas d'accident touchant son personnel, outre les formalités à accomplir vis-à-vis des instances qualifiées auxquelles il doit rendre compte, le titulaire doit faire parvenir immédiatement :
 - Au chef de l'organisme utilisateur, pour les travaux effectués sous plan de prévention,
 - Au coordonnateur SPS,
 - Au maître de l'ouvrage,

une copie de la déclaration adressée à ces instances et, dès qu'elle est connue, la durée totale de l'arrêt de travail éventuel.

- Par ailleurs, le titulaire informe également **trimestriellement** :

- L'organisme utilisateur,
- Le coordonnateur SPS,
- Le maître de l'ouvrage,
- Et, sur sa demande, l'inspection du travail compétente,

du nombre d'heures de travail pour ses salariés et sous-traitants, le nombre d'accidents du travail et le nombre de jours perdus, **en rapport avec l'exécution du présent marché.**

- Enfin, le titulaire s'oblige à remettre au maître de l'ouvrage une copie de la déclaration des procédés de travail susceptibles de provoquer des maladies professionnelles.

11. CLAUSES SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES

11.1 Insertion par l'activité économique

11.1.1 Dispositif social du militaire blessé

Ce dispositif permet à un militaire blessé, suivi par Défense mobilité, de découvrir un métier, un secteur d'activité, le monde de l'entreprise, confirmer ou infirmer un projet professionnel, en réalisant un stage dans l'entreprise titulaire du marché.

Le titulaire met en œuvre les mesures nécessaires afin d'assurer l'accueil en stage non rémunéré d'un ou plusieurs militaires blessés, identifiés par Défense mobilité, pour une durée allant de plusieurs jours à trois mois. Ce stage ne peut se dérouler que pendant la durée d'exécution du marché.

Il n'y a pas d'obligation pour le titulaire de former ou de recruter le stagiaire. Néanmoins, à la fin du stage, le titulaire peut proposer une formation ou un recrutement au militaire qu'il a accompagné.

La clause sociale du militaire blessé a pour objet de proposer un stage de découverte à un militaire blessé identifié par **Défense mobilité**, en charge de la reconversion des militaires.

Par dérogation à l'article 20.1 du CCAG travaux ces dispositions sont mises en œuvre dans les conditions ci-après.

11.1.2 Public éligible

Ce dispositif concerne les militaires accompagnés par Défense mobilité touchés par une blessure physique ou psychique.

11.1.3 Modalités de mise en œuvre du dispositif social

A la demande de Défense mobilité, lorsqu'un militaire blessé est intéressé par un des domaines d'activité proposés par le titulaire, le dispositif est mis en œuvre par le titulaire selon l'une ou plusieurs des modalités suivantes :

- une proposition de stage directement par l'entreprise titulaire ;
- une proposition de stage de l'un des membres du groupement en cas de groupement d'opérateurs économiques ;
- une proposition de stage d'un sous-traitant en cas de recours à la sous-traitance dans le cadre de l'exécution du marché.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, le mandataire du groupement est l'interlocuteur unique de l'Acheteur pour le suivi d'exécution du dispositif.

En cas de sous-traitance, le titulaire est l'interlocuteur unique de l'Acheteur pour le suivi d'exécution du dispositif.

Le titulaire s'engage à communiquer à l'Acheteur dans les trente (30) jours suivant la notification du marché, ou à l'issue de la réunion de lancement du marché si celle-ci n'est pas organisée dans les trente (30) jours suivant la notification du marché, les éléments suivants :

- les domaines d'activités qu'il propose pour la réalisation d'un stage ;
- la localisation des sites concernés par l'exécution du marché (département et commune en France) ;
- leur accessibilité en transport en commun (oui / non) ;
- les coordonnées du référent entreprise qui est l'interlocuteur de l'Administration (Acheteur et Défense mobilité) et qui sera chargé du suivi du dispositif.

L'Acheteur transmet ensuite ces éléments accompagnés des informations suivantes au référent achats responsable de l'établissement qui les communique à Défense mobilité :

- Numéro du marché ;
- Date de notification ;
- Durée et date d'échéance.

Lorsqu'un militaire blessé est intéressé par l'un des domaines d'activités proposé par le titulaire, Défense mobilité prend contact avec le correspondant du titulaire. Commence alors un dialogue entre le titulaire, Défense mobilité et le militaire blessé afin de convenir des modalités de réalisation du stage.

Une fois la fiche de stage validée, une convention de stage est renseignée et signée par l'ensemble des parties prenantes (le militaire blessé, le titulaire et Défense mobilité).

Conformément aux termes de cette convention, le référent entreprise accueille le stagiaire en immersion complète dans ses locaux ou sur le lieu d'exécution des travaux définis dans le marché. Il accompagne le stagiaire dans le cadre des missions qui lui sont confiées, s'assure du bon déroulement du stage et en assure le suivi auprès de Défense mobilité.

Le stagiaire n'est pas gratifié par l'entreprise. Néanmoins, cette dernière peut mettre à disposition du stagiaire des tickets restaurant voire lui attribuer des aides aux transports.

11.1.3 Intervention de Défense mobilité

Défense mobilité est un service du ministère des Armées en charge de la reconversion. A ce titre, il accompagne chaque année vers l'emploi plus de 14 000 militaires et civils des armées en transition professionnelle ainsi que les conjoints des ressortissants des armées et de la gendarmerie nationale. Dans ce cadre, il accompagne également les militaires blessés qui souhaitent élaborer un nouveau projet professionnel.

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, Défense mobilité a notamment pour missions :

- d'accompagner le titulaire :
 - dans l'expression des offres de stage au regard des caractéristiques de l'entreprise ;
 - de lui proposer les modalités les plus appropriées de mise en œuvre de cette disposition sociale;
 - d'identifier et de lui proposer les profils du ou des militaires intéressés par les domaines d'activités proposés par le titulaire ;
 - de s'assurer de la bonne exécution du stage conformément à la convention signée ;
- d'informer l'acheteur :
 - lors de la signature d'une convention de stage ;
 - de lui rendre compte de toute difficulté rencontrée ;
 - de lui adresser un bilan annuel qualitatif de ces stages. Ce bilan est également transmis au titulaire.

11.1.4 Difficultés dans l'exécution du dispositif du militaire blessé

Le titulaire notifie à l'Acheteur toute difficulté pour assurer l'accueil d'un militaire blessé en apportant les éléments justificatifs.

En cas de difficultés pour accueillir un militaire blessé, il en informe l'Acheteur et Défense mobilité.

En cas de difficultés lors de la réalisation du stage, le titulaire informe son correspondant Défense mobilité dans les plus brefs délais afin qu'ils étudient ensemble les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs fixés dans la convention de stage.

Si à l'échéance du marché, Défense mobilité n'a pas pris contact avec le titulaire, ce dernier est libéré de son engagement.

11.2 Clause environnementale

11.2.1 Gestions de déchets

Les exigences en matière de gestion des déchets sont détaillées en [annexe 7](#) « **Gestion des déchets** ».

11.2.2 Certificats d'Economies d'Energie (CEE)

Sans objet.

11.2.3 Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets (SOGED)

Voir l'article 2 de l'annexe « *Gestion des déchets* »

11.2.4 Présentation des livrables

Tous les documents mis à disposition du RPA seront de préférence au format dématérialisé et /ou sur supports en papier recyclé ou éco labellisé garantissant l'usage d'un bois issu de forêts gérées durablement (label FSC, PEFC ou équivalent).

11.2.5 Prévention de la pollution

Conformément à l'article 7 du CCAG travaux, le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du représentant du pouvoir adjudicateur.

A cet effet, le titulaire prend notamment les mesures permettant de maîtriser les éléments susceptibles de porter atteinte à l'environnement, notamment les déchets produits en cours d'exécution du contrat, les émissions de poussières, les fumées, les émanations de produits polluants, le bruit, les impacts sur la faune et sur la flore, la pollution des eaux superficielles et souterraines.

La maîtrise d'ouvrage doit être prévenue immédiatement d'un incident ou accident de pollution survenu dans le cadre d'un chantier au titre du contrat. Le titulaire transmet au RPA dans les cas d'accident ou d'incident de pollution un compte-rendu succinct immédiatement, puis un compte-rendu détaillé sous 15 jours.

12. REGLEMENTATION ET NORMES

Par dérogation à l'article 23.1 du CCAG, les normes visées par le marché sont celles dont la date de prise d'effet est antérieure à la date d'établissement des prix défini à l'article 4.3.1 du CCAP, sauf pour celles dont l'application immédiate est rendue obligatoire par la réglementation française.

Par ailleurs, le titulaire supporte seul et prend en compte :

Par ailleurs, le titulaire supporte seul et prend en compte :

- toute évolution réglementaire d'application obligatoire entrant en vigueur à la date d'établissement des prix défini à l'article 4.3.1 du CCAP.
- toute évolution réglementaire d'application obligatoire et prévisible à la date de remise des dernières offres, entrant en vigueur après la date d'établissement des prix défini à l'article 4.3.1 du CCAP. Pour être prévisible, le projet d'évolution réglementaire doit être public à la date d'établissement des prix défini à l'article 4.3.1 du CCAP.
- toute évolution normative d'application obligatoire ou non, intervenant à la date d'établissement des prix défini à l'article 4.3.1 du CCAP.
- toute évolution normative d'application obligatoire et prévisible entrant en vigueur après la date d'établissement des prix défini à l'article 4.3.1 du CCAP. Pour être prévisible, le projet d'évolution normative doit être en consultation publique à la date d'établissement des prix défini à l'article 4.3.1 du CCAP.

Le maître d'ouvrage supporte seul toute évolution réglementaire d'application obligatoire et non prévisible à la date d'établissement des prix défini à l'article 4.3.1 du CCAP. Le titulaire doit les prendre en compte à la demande du maître de l'ouvrage selon les conditions définies à l'article 4.6 du CCAP.

13. COORDINATION DES ACTIVITES DU SITE

Le titulaire prendra en compte les contraintes liées à l'activité de la BAN de Lann-Bihoué.

14. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Sans objet.

15. DIFFERENDS ET LITIGES

15.1 Décompte général refusé ou avec réserves

En dérogation de l'article 12.4.3 du CCAG travaux relatif au décompte général :

Si la signature du décompte général est refusée ou donnée avec réserves, les motifs de ce refus ou de ces réserves doivent être exposés par le titulaire dans un mémoire en réclamation qui précise le montant des sommes dont il revendique le paiement et qui fournit les justifications nécessaires en reprenant, sous peine de forclusion, les réclamations déjà formulées antérieurement et qui n'ont pas fait l'objet d'un règlement définitif ; ce mémoire doit être remis au maître d'ouvrage dans un délai de trente (30) jours. Le règlement du différend intervient alors suivant les modalités indiquées à l'article 55 du CCAG travaux.

15.2 Mémoire en réclamation

1. Lorsque le titulaire n'accepte pas la proposition du Maître d'ouvrage du marché ou le rejet implicite de sa demande, il doit, sous peine de forclusion, dans un délai de trente (30) jours, le faire connaître par écrit au Maître d'ouvrage en lui faisant parvenir, le cas échéant, aux fins de transmission au maître de l'ouvrage, un mémoire complémentaire développant les raisons de son refus.

Si un différend survient directement entre le Maître d'ouvrage et le titulaire, celui-ci doit adresser un mémoire en réclamation à ladite personne aux fins de transmission au maître de l'ouvrage.

Le maître d'ouvrage notifie au titulaire sa décision motivée dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception du mémoire en réclamation.

2. La décision à prendre sur les différends prévus ci-dessus appartient au maître de l'ouvrage.

Si le titulaire ne donne pas son accord à la décision prise, les modalités fixées par cette décision sont appliquées à titre de règlement provisoire du différend, le règlement définitif relevant des procédures contentieuses.

15.3 Droit applicable

Le présent marché est soumis au seul droit français. En cas de procédure contentieuse relative au marché, et sans préjudice des dispositions de l'article 55 du CCAG Travaux, la contestation sera portée devant le :

Tribunal Administratif de Rennes (35) :
3, Contour de la Motte - CS 44416 - 35044 Rennes Cedex
Tél : 02 23 21 28 28

15.4 Mission ministérielle PME/PMI

Le Ministère des Armées dispose d'une structure de médiation constituée par la mission PME. Le titulaire pourra éventuellement bénéficier de l'assistance de cette entité en la contactant aux coordonnées suivantes :

Tél : 01 42 19 84 02 - Courriel : missionministerielle.pme@defense.gouv.fr

16. DISPOSITIF DE VIGILANCE AVEC « APROVALL 360 »

16.1 Présentation du dispositif « APROVALL 360 »

La plateforme sécurisée « Aproxall 360 » permet aux opérateurs économiques de déposer toutes les informations et documents obligatoires à partager uniquement avec vos donneurs d'ordres.

Elle est entièrement gratuite.

Elle nécessite la création d'un compte sur la plateforme qui est connectée aux administrations.

« Aproxall 360 » agrège des données directement auprès de tiers producteurs de confiance comme le RNCS, les URSSAF, la DGFIP, ...

Aussi le titulaire n'aura qu'à compléter les informations et documents manquant dans son dossier.

16.2 Document à produire

Le titulaire doit remettre à l'acheteur ou son représentant, tous les 6 (six) mois et ce, jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents prévus aux [articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail](#), soit :

- une attestation de fournitures de déclarations sociales datant de moins de 6 (six) mois ;
- un justificatif d'immatriculation, dans les cas où l'immatriculation est obligatoire au regard des articles précités du code du travail ;
- le cas échéant, s'il emploie des salariés étrangers, le titulaire doit fournir également la pièce prévue à l'[article D. 8254-2 ou D. 8254-5 du code du travail](#). Il s'agit de la liste nominative des salariés étrangers employés par l'opérateur économique et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux [articles L. 5221-2 du code du travail](#). Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne aprovall 360 mise à sa disposition, gratuitement.

Le titulaire assume le rôle qui lui est imparti par les textes en vigueur en matière de réglementation du droit du travail.

Il s'assure que ses entreprises sous-traitantes, établies en France, respectent les obligations réglementaires, en veillant, tous les six mois, à ce que ces dernières déposent sur la plateforme e-Attestation les documents mentionnés ci-dessus.

Il s'assure que ses entreprises sous-traitantes, établies à l'étranger, respectent les obligations réglementaires, en veillant, tous les six mois, à ce que ces dernières déposent sur la plateforme e-Attestation un certificat A1/E101 en application du [règlement CEE n°574/72 du 21 mars 1972](#) fixant les modalités d'application du [règlement n° 1408/71](#).

En cas d'inexactitude, de refus de produire ou de non-remise de ces documents, l'acheteur peut résilier le marché dans les conditions prévues à l'[article 16 \(Résiliation\) du présent CCAP](#).

17. RESILIATION DU MARCHE

En complément des [articles 49 et 50 du CCAG Travaux](#), le maître d'ouvrage peut résilier le marché lorsqu'en cours d'exécution, le titulaire ne dispose plus d'une ou des habilitations exigées lors de la passation du marché et nécessaires à son exécution, notamment les attestations ou habilitations concernant la protection du secret de la défense nationale. Dans ce cas, la décision de résiliation est notifiée au titulaire sans mise en demeure préalable et n'ouvre pas droit à indemnisation.

En cas de non-respect de l'article 15 du présent CCAP, le maître d'ouvrage peut résilier le marché aux torts du titulaire, après mise en demeure restée infructueuse, sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité, et le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

La mise en demeure est notifiée par écrit et assortie d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours.

Le titulaire doit s'acquitter des formalités mentionnées [aux articles L. 8222-3 à L. 8222-5 du code du travail](#).

En cas de signalement par écrit de l'inspection du travail relatif au non-paiement total ou partiel du salaire minimum légal dû à un salarié détaché au sens de [l'article L1261-3 du code du travail](#) intervenant pour le compte du titulaire du marché, le maître d'ouvrage ou son représentant peut résilier le marché aux torts du titulaire, après mise en demeure restée infructueuse, sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité, et le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques. Cette mise en demeure est notifiée par écrit et est assortie d'un délai de 7 jours laissé au titulaire pour se conformer à ses obligations.

En cas de résiliation du marché, le décompte de liquidation, établi en application de [l'article 51.2 du CCAG travaux](#), pourra être signé de manière électronique.

18. DEROGATIONS AU CCAG TRAVAUX

L'ARTICLE DU CCAP	DÉROGE A L'ARTICLE DU CCAG TRAVAUX
2	4.1
2.3	4.1
4.3	9.4.2
4.5.2	12.2
4.5.3	12.1.8 et 12.2.2
4.5.4	12.3.2, 12.4.2 et 12.4.4
4.6.2	14.4.2 et 14.4.3
6.3.1	28.2.2
6.3.4.7	31.3
6.3.5.3	34
7.1	41.3
7.3	43.3
8.3	19.2
11.1.1	20.1
12	23.1
15.1	12.4.3
15.2	55.1.2